



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

psychologues scolaires

Question écrite n° 61824

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels psychologues scolaires de la maternelle à l'université. Réitérant le sens de sa question posée en 1999 et adressée à Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, elle insiste sur l'urgence de rénover le mode recrutement des psychologues scolaires. Pour le seul département des Pyrénées-Atlantiques, la situation actuelle a conduit à une perte de dix psychologues scolaires en dix ans. En 2001, trois postes sont restés vacants. En raison des départs en retraite et de l'absence de candidats, quatre postes seront vacants lors de la prochaine rentrée scolaire. Les conditions actuelles de recrutement qui exigent, en plus d'une licence universitaire de psychologie, une pratique de trois ans en tant que professeur des écoles conduisent de nombreux candidats à se détourner de cette profession. En conséquence, elle lui demande de réformer les modalités de recrutement et de réfléchir à une rénovation du statut des psychologues scolaires, plus à même de répondre aux besoins grandissants dans l'ensemble des établissements scolaires.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires sont des enseignants du premier degré qui, après trois années de service effectif dans une classe, ont reçu une formation spécialisée d'une année, à l'issue de laquelle leur est délivré le diplôme d'Etat de psychologue scolaire. Selon la circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 qui définit leurs missions, les psychologues scolaires exercent principalement dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Ils apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, l'élaboration du projet pédagogique de l'école, la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a été considérée comme indispensable pour exercer ces fonctions. Une réflexion, qui intègre notamment les aspects statutaires, est actuellement engagée sur les fonctions des psychologues du premier degré.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61824

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3190

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5195